

LA CHARTE DES THÈSES DE L'UEMF

1. PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : La charte des thèses est un texte qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure d'accueil et le Centre des Etudes Doctorales (CEDoc) pour la durée de la préparation d'une thèse. La charte des thèses, unique pour l'Université, peut être amendée par le Conseil du CEDoc et soumise à l'approbation des établissements engagés dans les Centres des Etudes Doctorales de l'Université et au Cac de l'université.

ARTICLE 2 : Il s'agit d'un véritable contrat qualité qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant, aide à l'insertion professionnelle du doctorant, ...).

ARTICLE 3 : L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

ARTICLE 4 : Cette charte décrit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

ARTICLE 5 : Le CED s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pendant la durée de préparation des thèses.

ARTICLE 6 : Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du CED et le responsable de la structure d'accueil du doctorant le texte de la présente charte.

2. LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

ARTICLE 7 : La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Pour que l'inscription en thèse soit définitive, le candidat doit passer 3 examens :

- 1- Exposé oral probatoire
- 2- Examen pré doctoral
- 3- Examen sur un séminaire

L'étudiant ne pourra pas continuer son travail de recherche en cas d'échec à l'un de ces examens.

7.1 - Exposé oral probatoire

Tout étudiant inscrit au programme de doctorat est invité à présenter un exposé oral probatoire devant un comité scientifique. Le candidat doit remettre un rapport et remettre une copie à chacun des membres du comité une semaine avant l'exposé.

L'exposé oral probatoire a pour objectifs de s'assurer que :

- a) le candidat comprend son sujet de recherche et qu'il démontre les capacités intellectuelles et techniques pour le mener à bien ;
- b) le candidat arrive à comprendre et à synthétiser les données de la littérature se rapportant à son domaine de recherche et il est capable de positionner son sujet par rapport à l'état de l'art actuel ;
- c) le candidat est capable de communiquer avec clarté et il démontre une connaissance suffisante du français ou de l'anglais ;
- d) l'ampleur du projet de recherche confié à l'étudiant est compatible avec les attentes visées par l'UEMF à travers le CEDoc.

La date de l'exposé est fixée au plus à la fin du troisième mois après l'inscription au programme de doctorat.

Le directeur du CEDoc nomme un comité scientifique composé d'au moins trois membres comprenant le directeur de la thèse (et éventuellement le co-directeur).

Le comité remet son rapport d'évaluation au directeur du CEDoc dans la semaine suivant la tenue de l'exposé. Le résultat de l'exposé probatoire peut s'exprimer de trois façons :

- a) succès ;
- b) ajournement, i.e. le comité invite l'étudiant soit :
 - à se présenter à nouveau devant lui après un délai maximum de 1 mois ;
 - à remplir une exigence particulière (rapport écrit sur une partie de sa présentation, cours de langue, etc.) ;
- c) échec.

Remarque : L'étudiant ne peut présenter plus de deux fois son exposé probatoire.

Sauf exception, le directeur du CEDoc entérine la décision du comité et informe le candidat de la décision rendue au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'exposé probatoire. Le rapport du comité est consigné au dossier de l'étudiant.

7.2 - L'examen pré doctoral

L'examen pré doctoral est différent de l'exposé oral probatoire du projet de recherche pour la thèse de doctorat. Le candidat est invité à défendre son projet de recherche et à démontrer une capacité, une autonomie et une indépendance à bien mener les travaux de recherche.

L'objectif principal de l'examen pré doctoral est de vérifier la capacité de l'étudiant d'entreprendre et de terminer avec succès des études menant au diplôme de doctorat. Il s'agit d'un exercice de contrôle qui vise l'individu, et non pas le sujet de recherche. L'évaluation porte prioritairement sur la capacité **d'analyse et de synthèse** de l'étudiant, ainsi que son aptitude à comprendre et à faire intervenir des éléments multidisciplinaires lors de la résolution d'un problème scientifique complexe. Outre la synthèse **critique** de la littérature scientifique, l'étudiant doit **clairement positionner** son sujet de recherche par rapport aux travaux antérieurs et par rapport aux connaissances actuelles dans le domaine et faire des propositions novatrices pour son propre sujet de recherche. Le comité d'évaluation cherchera à détecter les qualités **d'autonomie intellectuelle** du candidat ainsi que sa capacité de bien **rédigier un texte scientifique** et à exposer oralement.

L'examen pré doctoral comporte une partie écrite et une partie orale. Le contenu précis de l'examen pré doctoral est suggéré par le directeur de thèse au directeur du CEDoc, le directeur de thèse consultant normalement le candidat. L'objectif principal de l'examen pré doctoral est de rédiger et de présenter un rapport bibliographique sur le sujet de thèse (les résultats préliminaires, expérimentaux, ou/et théoriques se rapportant à son sujet de recherche).

Dès le premier mois suivant l'inscription de l'étudiant au doctorat, le directeur du CED invite le directeur de thèse de l'étudiant à soumettre une proposition qui précise le sujet de l'examen pré doctoral qu'aura à subir le candidat ainsi que la composition du jury.

L'examen général doit normalement avoir lieu au plus tard vers le sixième mois après la date de l'inscription. La date de l'examen général est communiquée au candidat par son directeur de thèse au moins un mois avant la tenue de cet examen.

Dès réception de la proposition du directeur de thèse, le directeur du CEDoc nomme un comité d'évaluation composé au moins de trois membres :

- le directeur (et éventuellement le codirecteur de thèse) ;
- deux autres professeurs.

Sur proposition du directeur de thèse et après approbation du directeur du CEDoc, un expert invité pourra se joindre au comité. Cet **expert invité** aura l'opportunité de participer à la période de questions **ainsi qu'aux délibérations et à la prise de décision.**

Le comité nomme un président parmi ses membres, autre que le directeur ou le codirecteur de recherche. Celui-ci sera responsable de diriger la partie orale de l'examen et le rapport concernant la décision finale du comité d'évaluation.

L'examen devra comporter une présentation écrite. Le comité d'évaluation portera une attention particulière à la qualité du français écrit (ou de l'anglais), à l'organisation du texte, tout autant qu'à la qualité fondamentale du contenu. Le nombre maximum de pages suggéré pour ce document est d'environ 20-50 pages (interligne simple, marge de 1.7 cm tout autour du texte, format de papier A4). Un résumé d'une page devra également être préparé séparément. Une copie du document sera remise à chacun des membres du comité, au moins deux semaines avant la date prévue de l'examen pré doctoral.

Le candidat sera invité à présenter oralement les résultats de la partie écrite de son examen pré doctoral. Cette présentation aura lieu en présence des membres du comité. La durée de l'exposé sera d'environ 20 minutes suivie de questions.

Le comité remet son rapport d'évaluation au directeur du CED dans la semaine suivant la tenue de l'exposé. Le résultat de l'examen général peut s'exprimer de trois façons :

- a- succès ;
- b- ajournement, i.e. que le comité invite l'étudiant à se présenter à nouveau à l'examen après un délai maximum d'un mois ;
- c- échec, ce qui entraîne la fin de la candidature.

Sauf exception, le directeur du CEDoc entérine la décision du comité et informe le candidat de sa décision. Le rapport du comité est consigné au dossier de l'étudiant.

7.3 - L'examen sur un séminaire

L'examen sur un ou plusieurs séminaires est un examen qui vise à évaluer le candidat en ce qui concerne son aptitude à comprendre et inter réagir avec les présentations scientifiques.

Les séminaires sont aussi l'occasion pour le comité d'évaluer à nouveau les capacités de l'étudiant y compris : compréhension, interaction, explication et critique des présentations scientifiques.

ARTICLE 8 : Le CEDoc s'engage à communiquer aux doctorants, toutes statistiques nationales et informations, lorsqu'elles existent, sur le devenir des jeunes docteurs.

ARTICLE 9 : Le docteur lauréat doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable du CEDoc, ou de la formation doctorale, de son devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

ARTICLE 10 : Le directeur de thèse et le CEDoc œuvrent, dans la mesure du possible, pour obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle.

ARTICLE 11 : Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur du CEDoc.

ARTICLE 12 : Le doctorant doit suivre les formations complémentaires, conférences et séminaires proposés par le CEDoc. Les formations complémentaires font l'objet d'une attestation délivrée par le directeur du CEDoc.

ARTICLE 13 : La participation assidue à ces séminaires, formations, journées et stages est l'un des éléments pris en compte pour accorder l'autorisation de la soutenance et l'éventuelle dérogation de prolongation de la durée de la thèse.

ARTICLE 14 : Le doctorant doit, avec l'aide du CEDoc, préparer son insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, associations, administrations...).

3. SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

ARTICLE 15 : Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé. Des dérogations peuvent être accordées aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. La dérogation est accordée par le président de l'UEMF après avis du directeur du Centre d'Études Doctorales.

A sa première inscription, le candidat reçoit du directeur de thèse toutes les précisions et informations nécessaires sur son sujet et sur la structure de recherche d'accueil.

ARTICLE 16 : Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans les délais prévus dans le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN). Le directeur de thèse, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

ARTICLE 17 : Le doctorant doit être pleinement intégré dans sa structure d'accueil. Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la structure et les règles de vie collective et de déontologie scientifique.

ARTICLE 18 : Le doctorant a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement être disponible et faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

4. ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

ARTICLE 19 : Le doctorant doit être informé par le Centre des Etudes Doctorales ou par la structure d'accueil du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant.

ARTICLE 20 : Le nombre de doctorants par encadrant est limité à un maximum de cinq (5) simultanément, sauf dérogation du président motivée par le directeur du CEDoc.

ARTICLE 21 : La direction de la thèse ne peut-être déléguée mais une codirection est possible. La codirection dans le cadre d'une convention de cotutelle avec des enseignants chercheurs relevant d'universités partenaires doit faire l'objet d'une validation par le Conseil du Centre des Etudes Doctorales et par le président de l'UEMF. Le directeur de thèse relevant du Centre des Etudes Doctorales a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

ARTICLE 22 : Le doctorant s'engage à remettre à son directeur les rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du Centre des Etudes Doctorales.

ARTICLE 23 : Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement l'avancement du travail de recherche et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

ARTICLE 24 : La soutenance de la thèse est soumise à la réglementation définie dans le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales.

5. DURÉE DE LA THÈSE

ARTICLE 25 : La durée normale de la préparation d'une thèse est de trois ans. Toute prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle est sollicitée conjointement, auprès du président de l'UEMF par le doctorant et son directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation. En aucun cas la dérogation ne peut excéder deux ans.

ARTICLE 26 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire conformément au calendrier établi par l'université. Le sujet de la thèse peut faire exceptionnellement l'objet d'une modification dans un délai d'une année. L'autorisation de modification est accordée par le CED sur demande motivée du directeur de thèse.

6. PUBLICATION ET VALORISATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 : La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les communications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit. Le directeur de thèse facilite la publication des travaux du doctorant. Pour la soutenance en sciences exactes, il est exigé au moins une publication dans une revue à comité de lecture et reconnue dans le domaine de recherche concerné.

ARTICLE 28 : Les noms du directeur de la thèse et du doctorant doivent apparaître parmi les noms des coauteurs de toute publication tirée des travaux de recherche de la thèse.

ARTICLE 29 : L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, le doctorant doit fournir à son établissement universitaire 10 exemplaires de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.

La thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs choisis parmi des professeurs de l'enseignement supérieur (ou habilités) de : l'UEMF ou d'universités partenaires, désignés par le Cac après avis du chef de l'établissement et du directeur du Centre d'études doctorales et sur proposition du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'UEMF.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

ARTICLE 30 : Le chef de l'établissement désigne sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et après avis du directeur de thèse, le président et les membres du jury de soutenance de thèse. Ce jury est composé d'au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Les membres du jury sont des professeurs de l'enseignement supérieur (ou habilités). Des personnalités du monde socioéconomique reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat peuvent être invitées à siéger au jury.

ARTICLE 31 : Après délibération, le président du jury prononce l'admission ou l'ajournement de la thèse et établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'attribution de la mention Honorable ou la mention Très Honorable.

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et au Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique.

En cas d'ajournement un rapport motivé est établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury qui lui accorde un délai supplémentaire pour une nouvelle soutenance de la thèse.

ARTICLE 32 : Le diplôme de doctorat est délivré par l'UEMF après approbation du CU sur proposition du Comité des diplômes du Cac. Le diplôme est signé par le président et par le chef d'établissement.

7. RÈGLEMENT DE LITIGES

ARTICLE 33 : En cas de difficultés particulières ou de désaccord entre les parties prenantes, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le directeur du Centre des Etudes Doctorales veillera à la résolution des différends à l'amiable et dans le respect de la déontologie et présentera un rapport à valider au collège doctoral et au président de l'UEMF.

ARTICLE 34 : Si le conflit persiste entre les parties prenantes, il sera fait appel à un médiateur désigné par le président de l'UEMF.

Date :

SIGNATURES :

Le Directeur de Thèse

Le Responsable de l'Unité d'Accueil

Le Directeur du CEDoc

Ce projet de charte de thèse a été validé par le Conseil du Centre des Études Doctorales en date du

Il a été validé par le Conseil Académique en date du

Il a été approuvé par le Conseil de l'Université en date du